

Neuchâtel, le 18 novembre 2022

VALEUR, FONCTION ET USAGE DE L'EXPERTISE EN PROCÉDURE PÉNALE

Joëlle Vuille
Professeure (UNIFR)
(FNS bourse PP00P1_ 176720)

Loïc Parein
Dr. iur., avocat spécialiste FSA droit pénal
Chargé de cours (UNIL, UNIGE, UNIFR)



PLAN

- I. La nature de la vérité
- II. Le statut d'expertise
- III. La valeur de l'expertise
- IV. Le mésusage de l'expertise
- V. Une fonction extensive de l'expertise
- VI. Conclusions



I. LA NATURE DE LA VÉRITÉ



« *The truth is rarely pure and never simple* »

Oscar Wilde

The Importance of Being Earnest

I. LA NATURE DE LA VÉRITÉ

- **Les autorités pénales sont les derniers philosophes**
 - Les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP)
- **Les théories de la vérité**
 - Vérité-correspondance : une proposition est vraie si elle coïncide avec la réalité des choses.
 - Vérité-cohérence : une proposition est vraie si elle s'insère dans une constellation de représentations.
 - Vérité-pragmatique : une proposition est vraie si elle a des conséquences pratiques et est scientifiquement vérifiable.
 - La théorie privilégiée impacte l'administration des preuves.

II. LE STATUT D'EXPERTISE

- **Fonction de l'expertise**
 - Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP).
- **Personne de l'expert**
 - Doit être compétent (art. 183 al. 1 CPP)
 - Doit être impartial (art. 183 al. 3 CPP) (TF, 1B_196/2015 du 17.5.2016; 6B_1390/2019 du 23.4.2020)
- **Processus**
 - Droit d'être entendu des parties (art. 184 al. 3 CPP, sauf exceptions) puis possibilité de formuler des observations/demander des compléments (art. 188 et 189 CP); mise en garde de l'art. 307 CP (art. 184 al. 2 let. f CPP)
- **Résultat:** force probante accrue, en principe.

III. LA VALEUR DE L'EXPERTISE

- **Valeur probante accrue de l'expertise judiciaire, parce que:**
 - L'expert est compétent et impartial
 - Il applique des techniques fiables (art. 139 al. 1 CPP) et travaille selon les standards de sa profession (art. 185 al. 1 CPP)
- **L'expertise privée a toujours la valeur d'un allégué de partie**
 - ATF 141 IV 369
 - Discutable.

Cf. not. WOHLERS WOLFGANG, Die Rolle und Funktion des Parteigutachtens aus der Sicht des Strafprozessrechts, in: Heer/Habermeyer/Bernard (éds.), Feststellung des Sachverhalts im Zusammenhang mit der Begutachtung, Berne 2016, pp. 87-95.
- **Un rapport officiel** (art. 195 al. 1 CPP) qui contient des connaissances spécialisées doit être requalifié en expertise (art. 182 CPP) et en respecter les conditions (TF, 6B_235/2020 du 1.2.2021)

III. LA VALEUR DE L'EXPERTISE

Rapport de la Commission de dangerosité (TF 6B_1584/2020 du 15.09.2021, c. 3.1.2)

«C'est dans ce sens que [...] le recourant doit être maintenu en secteur fermé, à tout le moins jusqu'à l'examen de sa libération conditionnelle, et ce afin qu'il puisse démontrer sa capacité de maintenir une certaine régularité du point de vue du travail, d'éviter les sanctions et de s'investir dans ses formations. Cela étant, la CIC a adhéré à cette perspective afin de confronter l'intéressé à ses distorsions psychoaffectives, tant pour la protection de ses futures compagnes que pour son équilibre personnel (cf. p. 7). Or, l'avis de la CIC, qui vaut avis d'expert ou rapport officiel (TF 6B_1584/2020 du 15 septembre 2021, consid. 3.1.2), constitue une base de décision sérieuse et objective (ATF 128 IV 241, consid. 3.2). Il n'y a aucune raison de s'en écarter ».

(Arrêt n° 458 du 24 juin 2022, consid. 2.3.)

IV. LE MÉSUSAGE DE L'EXPERTISE

- **Place de l'expertise (pré-sententielle/post-sententielle)**
- **Droit des mesures pénales**
 - Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 [...], le juge se fonde sur une expertise (art. 56 al. 3 CP)
- **Illustration (TF 6B_1167/2018 du 23.01.2019)**
 - Retard mental et surdit 
 - Double expertise
 - Exclusion
 - «Le recourant n'explique pas, par ailleurs, pourquoi - tant que subsiste un risque de r cidive qualifi  - la mesure ne pourrait pas  tre ex cut e dans un  tablissement p nitentiaire, le traitement m dical et psychiatrique dont il b n ficie actuellement en d tention produisant, selon la cour cantonale, des effets positifs.»
- **La fin justifie-t-elle les moyens ?**

V. UNE FONCTION EXTENSIVE DE L'EXPERTISE

- Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP).
- Aider la direction de la procédure à conduire l'instruction ?
- Cryptomonnaie (ATF 148 IV 74 c. 3.4)
 - « Insofern haben die Strafbehörden bei der vorzeitigen Verwertung beschlagnahmter Gegenstände und Vermögenswerte sach- und fachgemäss sowie sorgfältig vorzugehen und gegebenenfalls fachmännischen Rat einzuholen »
- BURGNER FABIO, Procédure pénale : Réalisation anticipée de cryptoactifs séquestrés, CDBF 23 novembre 2021.

VI. CONCLUSIONS

1. La connaissance des théories philosophiques sur la vérité est un prérequis à la maîtrise du droit positif.
2. Le statut d'expertise dépend moins d'une étiquette légale que de la réunion de conditions.
3. Rien n'exclut qu'une expertise privée ait la même force probante qu'une expertise judiciaire.
4. L'usage de l'expertise suppose qu'elle soit interprétée, ce qui peut conduire à lui accorder une portée compatible avec l'orientation privilégiée.
5. La complexité croissante des décisions à prendre par les autorités pénales est susceptible de conduire à une extension du rôle de l'expert jusque dans la conduite de la procédure.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION ET RESTONS EN CONTACT

Joëlle Vuille
joelle.vuille@unifr.ch

Loïc Parein
loic.parein@avocats-ch.ch

